

PROTOCOLE LV/ASP/WD2023-12

POUR LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE

L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT ET L'AGENCE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

ENTRE

L'Agence des Services et des Paiements, sis à Rue du Maupas, 3 à 87040 Limoges, ci-après dénommée « l'ASP », représenté par Monsieur **Sylvain Maestracci** , Président Directeur Général l'ASP,

ci-après : « **l'ASP** » ;

ET

LA RÉGION FLAMANDE, représentée par le Gouvernement flamand, par délégation, en la personne de la fonctionnaire dirigeante de l'agence de l'Agriculture et de la Pêche, Mme Patricia De Clercq, Administrateur générale, inscrite à la BCE sous le numéro 0316.380.841 et dont le siège administratif est sis Koning Albert II-Laan 15 boîte 360, B-1210 Bruxelles,

ci-après : « **Agence LV** » ;

L'ASP et L'Agence LV sont désignés ci-après individuellement comme une « partie » ou collectivement comme les « parties » ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'article 8 § 1er du Décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives

Dans le cadre du contrôle du caractère d'agriculteur actif prévu par le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques, chaque Etat membre a défini les critères d'éligibilité applicables sur son territoire pour les demandeurs d'aides relevant de la politique agricole commune (PAC) exploitant des surfaces sur ledit territoire. Pour les demandeurs dont le siège d'exploitation est en dehors de la France, disposant et exploitant également des surfaces en France, les agriculteurs dits « transfrontaliers », la France dispose qu'ils doivent répondre à la définition de l'agriculteur actif telle que définie et mise en œuvre dans le pays où se trouve leur siège social. Dès lors, des mesures sont prises entre les organismes payeurs des deux pays pour échanger les données nécessaires.

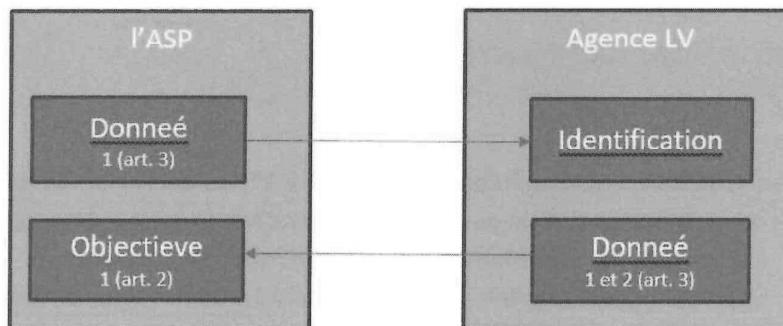
Les données concernées par ce protocole d'accord permettent d'identifier les agriculteurs dont le siège social est situé en Flandre, demandeurs d'aides en France, et d'indiquer si ces demandeurs disposent de la qualité d'agriculteur actif. Les données personnelles échangées sont :

- Les données d'identification de l'agriculteur transfrontalier
- Le caractère « actif » de l'agriculteur transfrontalier, au regard des critères applicables en Flandre

La finalité du traitement opéré sur les données de l'Agence LV vise à confirmer l'éligibilité des demandeurs et le montant des aides, dure aussi longtemps que les parties ont besoin de s'échanger des données, et est compatible avec les finalités pour lesquelles les données personnelles ont été collectées au sein de l'Agence LV.

L'échange de données personnelles entre organismes payeurs est nécessairement encadré par le RGPD du fait que la Belgique (Flandre) et la France sont des États membres de l'Union européenne soumis aux dispositions du dit RGPD.

B. Le schéma suivant décrit à quoi ressemblera l'échange de données.



Les demandeurs concernés par la communication des données de l'Agence LV vers l'ASP concerne les exploitants ayant leur siège d'exploitation en Flandre et ayant déposé une

Article 1^{er} : Sujet

Le présent protocole fixe les conditions et les modalités de la communication électronique de données à caractère personnel, telles que définies à l'article 3, entre les parties.

Article 2 : Bases de justification de la communication comme cadre de la collecte de données à caractère personnel

Le traitement des données visé par la partie d'accueil est légitime à la lumière de :

- L'article 6.1 e) du RGPD le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement

dans la mesure où des garanties appropriées ne sont pas considérées comme incompatibles avec les objectifs initiaux.

La législation spécifique est détaillée à l'art. 2.2 Objectif visé ou objectif (« Identifier le caractère actif d'exploitants agricoles demandeurs d'aide en France ayant leur siège social en Flandre »).

Article 2.1 : Objectif initial de la collecte des données à caractère personnel ou principe

La partie qui délivre les données a collecté les données demandées extraites initialement des principes suivants :

L'Agence LV a initialement collecté les données demandées relatives à l'agriculteur actif sur la base des principes suivants :

L'Agence LV est l'autorité compétente pour l'identification et l'enregistrement dans le SIGC (système intégré de gestion et de contrôle) des agriculteurs et des terres agricoles mentionnés à l'article 3, §1 du Décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture (Arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture, art.2, §1).

Par conséquent, L'Agence LV dispose de nombreuses données d'identification de tous les agriculteurs flamands et d'autres agriculteurs actifs sur le territoire flamand et bruxellois. Les droits au paiement, les droits à la prime pour les vaches allaitantes, etc. sont également gérés par l'Agence LV. En outre, L'Agence LV détient également la déclaration annuelle des parcelles, qui est déclarée dans le cadre de la demande de paiement de base (= activation des droits au paiement). Enfin, L'Agence LV gère également les données calculées sur les paiements des droits au paiement et autres primes et subventions.

Compte tenu de toutes les considérations susmentionnées, les principes pour lesquels les données sont collectées auprès de la partie qui délivre les données sont compatibles avec les objectifs susmentionnés du traitement ultérieur par la partie d'accueil.

Article 3 : Les catégories et le volume des données à caractère personnel communiquées conformément au principe de proportionnalité

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différentes données à caractère personnel communiquées, ainsi que la justification de la proportionnalité et des périodes de conservation des données.

Cela ne concerne aucune donnée à caractère personnel telle que visée à l'article 9 et/ou 10 du règlement général sur la protection des données. Le cas échéant, une précision est donnée dans le tableau ci-dessous.

Donnée 1 <i>Données d'identification d'exploitants agricoles demandeurs d'aide en France et ayant le siège social en Flandre.</i>	Donnée 1 Confirmation des données d'identification de l'exploitant par L'Agence LV : • Numéro d'identification interne à l'Agence LV • Numéro de TVA intracommunautaire • Pacage • Nom, Prénom • Date de naissance • Adresse postale • Adresse du siège social • Coordonnées (téléphone, mail)
Justification de la proportionnalité <i>pourquoi chaque donnée est nécessaire pour l'objectif demandé. Si les articles 1 et 2 donnent des objectifs différents, indiquez l'objectif pour lequel la donnée est communiquée.</i>	Le périmètre de bénéficiaires pour lequel sont demandés les données est strictement limité aux exploitants demandeurs d'aide en France ayant leur siège en Flandre, conformément à la finalité de traitement envisagée .

Justification du délai de conservation	Durée de la programmation et des différentes procédures d'audit et d'apurement par la Commission européenne
--	---

Article 4 : Les catégories de receveurs et les tiers qui peuvent également obtenir les données

La partie d'accueil pourra communiquer les données à caractère personnel communiquées à la ou aux catégorie(s) de receveurs suivant(e)s dans le cadre des finalités fixées à l'article 2 du présent protocole :

- les agents instructeurs des directions départementales des territoires (et de la mer)
- les agents du Ministère de l'agriculture français et de l'ASP, en charge des missions liées à la PAC
- certains agents du prestataire informatique de l'ASP, en charge du SIGC et de l'intégration des données en base.

Lorsque les données sont communiquées par la partie d'accueil à (un tiers), la plus grande attention est accordée au respect de la vie privée de la personne concernée :

- Pas d'application

Si la partie d'accueil souhaite communiquer des données à d'autres tiers pour atteindre les objectifs du présent protocole, elle doit d'abord obtenir le consentement écrit de la partie qui délivre les données.

Article 5. Périodicité et durée de la communication

Pour assurer le fonctionnement de l'ASP, les données (art.3 – donnée 2) doivent être communiquées annuellement la première quinzaine d'octobre. Cela permet à la partie d'accueil d'instruire les dossiers de demande d'aide dans les délais attendus par le Ministre français de l'agriculture.

Les parties organisent une réunion de concertation annuelle afin d'évaluer le suivi du présent protocole et en fonction des besoins et de l'urgence. Des réunions de concertation supplémentaires peuvent être organisées en fonction de la nécessité et en fonction des besoins et de l'urgence indiqués par l'une des deux parties.

Si l'une des parties souhaite modifier le présent protocole, ou si une nouvelle législation ou le progrès technique le rend nécessaire, un avenant peut être établi à tout moment. Dès que cet avenant est signé, il sera ajouté au présent protocole et en fera partie intégrante.

En ce qui concerne l'échange de données, le protocole est conclu pour une durée indéterminée (jusqu'à ce que les Flamands en France demandent des aides dans le cadre de la politique agricole commune).

Si l'une des parties souhaite modifier le présent protocole, ou si une nouvelle législation ou le progrès technique le rend nécessaire, un avenant peut être établi à tout moment. Dès que cet avenant est signé, il sera ajouté au présent protocole et en fera partie intégrante.

Article 12 : Droit applicable et règlement des litiges

Le présent protocole est régi par le droit belge.

Tous les litiges découlant du présent protocole ou en rapport avec celui-ci sont réglés par le tribunal compétent à Bruxelles.

Article 13 : Entrée en vigueur et résiliation

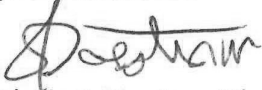
Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature.

Les parties peuvent résilier le présent protocole moyennant le respect d'un délai de préavis de 12 mois.

Le protocole prend fin de plein droit à l'expiration du délai de communication visé à l'article 5 du présent protocole. Le protocole prend également fin de plein droit lorsqu'il n'existe plus de base juridique pour le transfert demandé de données à caractère personnel.

Fait à Bruxelles, le 24/03/2026 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

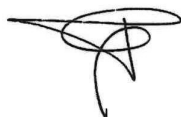
Sylvain Maestracci



Président Directeur Général de l'ASP

Patricia De Clercq

Administrateur-générale L'Agence de
l'Agriculture et de la Pêche



Digitally signed
by Patricia De Clercq
24/03/2026
Documentnr:
20260324-5540-96